



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur le respect par la Roumanie des obligations
que lui impose la Convention*.*****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions comme suite à la demande formulée au paragraphe 21 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et conformément au mandat confié au Comité au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



I. Introduction

1. À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VI/8h sur le respect par la Roumanie des obligations que lui impose la Convention (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1).

II. Résumé du suivi

2. Le 2 février 2018, la Partie concernée a demandé au Comité de rendre un avis sur les types de mesures qu'elle devrait prendre afin d'appliquer les recommandations contenues dans la décision VI/8h.

3. À sa soixantième réunion (Genève, 12-15 mars 2018), le Comité a examiné la décision VI/8h au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée ont participé, en personne et par audioconférence. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs des communications n'a pris part à cette séance. Le Comité a informé la Partie concernée qu'il lui remettrait par écrit, après la réunion, un avis sur la manière dont elle pourrait donner suite aux recommandations contenues dans la décision VI/8h.

4. Le 16 mai 2018, la Partie concernée a fourni des informations sur la suite donnée à la décision VI/8h.

5. Le 12 juillet 2018, le Comité a rendu à la Partie concernée un avis sur les mesures qu'elle pourrait prendre pour donner suite à la décision VI/8h.

6. Le 13 septembre 2018, la Partie concernée a demandé une prolongation du délai fixé pour la soumission de son premier rapport d'étape. Le 19 septembre 2018, sur instruction de la Présidente, le secrétariat a envoyé une réponse à la Partie concernée lui indiquant que pour satisfaire pleinement aux prescriptions énoncées au paragraphe 8 (al. a)) de la décision VI/8h, il était important qu'elle remette son rapport d'étape avant le 1^{er} octobre 2018, cette date ayant été fixée par la Réunion des Parties. Il était également précisé dans la réponse du secrétariat que la Présidente avait indiqué que des informations supplémentaires visant à compléter le premier rapport d'étape pourraient être communiquées avant le 10 octobre 2018.

7. Le 1^{er} octobre 2018, la Partie concernée a présenté son premier rapport d'étape sur la décision VI/8h, dans les délais fixés. Dans ce rapport, elle a indiqué que l'avis remis le 12 juillet 2018 par le Comité d'examen du respect des dispositions lui avait été utile pour comprendre la manière dont une décision de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions de la Convention devait être appliquée. Elle a précisé que cet avis constituait un excellent point de départ et guiderait les mesures qu'elle prendrait pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que Partie à la Convention.

8. Le 5 octobre 2018, le secrétariat a transmis le premier rapport d'étape de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2010/51 et ACCC/C/2012/69, et les a invités à faire part de leurs commentaires au plus tard le 1^{er} novembre 2018. Aucun commentaire n'a été reçu.

9. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son premier rapport d'examen et l'a adopté en suivant sa procédure électronique de prise de décisions le 21 février 2019. Le 25 février 2019, le secrétariat a transmis le premier rapport d'examen du Comité à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2010/51 et ACCC/C/2012/69.

10. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité a examiné la suite donnée à la décision VI/8h au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée ont participé, par audioconférence et en personne. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs des communications n'a pris part à cette séance.

11. Le 20 mars 2019, la Partie concernée a soumis une version écrite de la déclaration qu'elle avait faite pendant la séance publique concernant la décision VI/8h à la soixante-troisième réunion du Comité et, le même jour, a soumis sa réponse à une question posée par le Comité pendant cette séance.
12. Le 24 juillet 2019, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui rappeler que, conformément au paragraphe 8 (al. a)) de la décision VI/8h, elle avait jusqu'au 1^{er} octobre 2019 pour soumettre son deuxième rapport d'étape.
13. Le 30 septembre 2019, la Partie concernée a soumis son deuxième rapport d'étape, dans les délais fixés.
14. Le 1^{er} octobre 2019, le secrétariat a transmis le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée aux auteurs des communications ACCC/C/2010/51 et ACCC/C/2012/69, et les a invités à faire part de leurs commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.
15. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son deuxième rapport d'examen et l'a adopté en suivant sa procédure électronique de prise de décisions le 5 mars 2020. Le même jour, le secrétariat a transmis le deuxième rapport d'examen à la Partie concernée et aux auteurs des communications ACCC/C/2010/51 et ACCC/C/2012/69.
16. Le 26 mars 2020, les auteurs des communications ACCC/C/2010/51 et ACCC/C/2012/69 ont fait part de leurs commentaires sur le deuxième rapport d'examen du Comité.
17. Le 30 septembre 2020, la Partie concernée a soumis son rapport final sur la décision VI/8h, dans les délais fixés.
18. Le 15 juin 2021, le Comité a demandé à la Partie concernée de lui fournir un complément d'information. Le 25 juin 2021, la Partie concernée a fourni les informations supplémentaire demandées par le Comité.
19. Le Comité a arrêté son projet de rapport sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application de la décision VI/8h pour examen à la septième session de la Réunion des Parties en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le 6 juillet 2021. En application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a ensuite été transmis à la Partie concernée et aux auteurs des communications pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 20 juillet 2021.
20. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné la suite donnée à la décision VI/8h au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée ont participé en ligne. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, les auteurs des communications n'ont pas pris part à cette séance.
21. Le 16 juillet 2021, la Partie concernée a soumis des commentaires sur le projet de rapport du Comité. Aucun commentaire n'a été reçu des auteurs des communications.
22. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi, en séance privée, la version définitive de son rapport sur l'application de la décision VI/8h pour examen à la septième session de la Réunion des Parties. Le Comité a adopté le rapport à la réunion qu'il a tenue en ligne le 26 juillet 2021, puis a demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée et aux auteurs des communications.

III. Examen et évaluation par le Comité

23. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 2 de la décision VI/8h, la Partie concernée doit fournir au Comité la preuve qu'elle a pris les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et des dispositions pratiques pour faire en sorte que les fonctionnaires :
- a) Répondent aux demandes présentées par les membres du public en vue d'accéder à des informations sur l'environnement dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois après que la demande a été présentée, et, en cas de refus, indiquent les motifs du refus ;

b) Interprètent les motifs de refus de l'accès aux informations sur l'environnement de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et, en énonçant les motifs du refus, précisent comment l'intérêt que la divulgation des informations en question présenterait pour le public a été pris en compte ;

c) Prévoient des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents stratégiques relevant de la Convention et soumettre ses commentaires.

24. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 3 de la décision VI/8h, la Partie concernée doit apporter la preuve qu'elle a fourni des informations et une formation adéquates aux autorités publiques concernant les obligations décrites ci-dessus.

25. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 4 de la décision VI/8h, la Partie concernée doit fournir au Comité la preuve qu'elle a pris d'urgence des mesures pour donner pleinement suite aux recommandations ci-dessus.

26. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 7 de la décision VI/8h, la Partie concernée doit fournir au Comité la preuve qu'elle a :

a) Adopté les mesures législatives, réglementaires ou administratives nécessaires et des dispositions pratiques, selon les besoins, pour assurer la bonne mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne :

i) L'article 2 (par. 3) : la définition de l'expression « information(s) sur l'environnement » ;

ii) L'article 4 (par. 4) : les motifs de rejet et la nécessité de les interpréter de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public ;

iii) L'article 4 (par. 6) : l'obligation de dissocier chaque fois que possible les informations confidentielles des autres informations demandées et de communiquer ces dernières ;

iv) L'article 4 (par. 7) : l'obligation de présenter un exposé des motifs en cas de rejet d'une demande d'accès à l'information ;

b) Revu son cadre juridique de façon à recenser les cas où des décisions d'autoriser des activités relevant de l'article 6 de la Convention sont rendues sans participation effective du public (art. 6 (par. 3 et 7)) et pris les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour qu'il soit dûment remédié à de telles situations ;

c) Revu son cadre juridique et pris les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour veiller à ce que les procédures judiciaires ayant trait à l'accès à l'information sur l'environnement soient rapides et offrent des recours suffisants et effectifs ;

d) Prévu des dispositions pratiques ou des mesures adéquates pour que les activités énumérées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus soient menées avec une large participation des autorités publiques et du public concerné.

27. Le Comité accueille avec satisfaction les trois rapports d'étape que la Partie concernée lui a soumis dans les délais fixés. Il se félicite également de la demande d'avis reçue de la Partie concernée le 2 février 2018 et des informations qu'elle lui a communiquées en complément de ses rapports d'étape.

28. Le Comité accueille également avec satisfaction les commentaires soumis par les auteurs des communications ACCC/C/2010/51 et ACCC/C/2012/69.

Portée de l'examen

29. Les auteurs des communications ACCC/C/2010/51 et ACCC/C/2012/69 mentionnent plusieurs décisions judiciaires ayant trait à la divulgation des « plans de gestion forestière » des sites Natura 2000. Ils affirment que certaines études liées à ces plans de gestion n'ont pas été rendues publiques alors que le tribunal avait ordonné qu'elles le soient, parce le Ministre

de l'environnement et une société d'État qui administre la plupart des sites Natura 2000 refusaient d'exécuter les décisions de justice¹.

30. Le Comité note que les auteurs des communications n'ont pas précisé à quel paragraphe de la décision VI/8h ils considèrent que les allégations susmentionnées se rapportent. S'il n'exclut pas que la situation de fait décrite par les auteurs des communications puisse concerner certains des aspects de la décision VI/8h, le Comité estime qu'au vu des informations qui lui ont été communiquées, il ne saurait conclure en ce sens. En conséquence, il décide de ne pas examiner plus avant ces allégations dans le contexte de la décision VI/8h, ce qui n'exclut pas la possibilité pour le Comité d'examiner toute allégation relevant de la Convention qui serait portée à sa connaissance dans le cadre d'une communication future.

Observations d'ordre général

31. Le Comité félicite la Partie concernée pour sa coopération très active jusqu'à la remise de son deuxième rapport d'étape. Il considère que d'autres Parties pourraient s'inspirer de cette collaboration constructive.

32. Le Comité regrette que le rapport final de la Partie concernée ne rende pas suffisamment compte des mesures qu'elle avait déjà prises pour appliquer la décision VI/8h, ni n'indique quel paragraphe de la décision VI/8h les mesures dont elle a fait état visaient à appliquer. Le Comité s'est donc vu contraint d'envoyer des questions supplémentaires à la Partie concernée pour pouvoir examiner comme il convient les progrès accomplis.

33. Le Comité a conscience que les gouvernements rencontrent des difficultés du fait de la pandémie de COVID-19, comme l'a indiqué la Partie concernée dans ses réponses aux questions du Comité le 25 juin 2021². Néanmoins, il considère que les problèmes causés par la pandémie ne peuvent justifier que les Parties ne rendent pas compte, en temps voulu et de manière exhaustive, des progrès accomplis pour appliquer la décision de la Réunion des Parties relative au respect des dispositions.

Paragraphe 4 de la décision VI/8h : mesures prises d'urgence pour donner suite aux paragraphes 2 et 3 de la décision VI/8h

34. Au paragraphe 4 de la décision VI/8h, il est demandé à la Partie concernée de prendre d'urgence des mesures pour donner pleinement suite aux recommandations figurant aux paragraphes 2 (al. a), b) et c)) et 3 de cette décision. Aucune nouvelle recommandation de fond n'étant énoncée au paragraphe 4, le Comité évalue ci-après, dans le cadre de son examen des paragraphes 2 (al. a), b) et c)) et 3 de la décision VI/8h, dans quelle mesure la Partie concernée a satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 4. À cette fin, il fait observer qu'il ne pourra être pleinement satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 4 que lorsque les prescriptions énoncées aux paragraphes 2 (al. a), b) et c)) et 3 de la décision VI/8h auront été exécutées.

Paragraphes 2 (al. a) et 7 (al. a) iv)) de la décision VI/8h : répondre aux demandes d'informations sur l'environnement dès que possible et, en cas de refus, indiquer les motifs du refus

35. En ce qui concerne la suite donnée au paragraphe 2 (al. a)), le Comité a suggéré à la Partie concernée, dans l'avis qu'il a rendu le 12 juillet 2018, d'envisager les mesures suivantes :

a) Établir et diffuser des ordonnances, instructions ou directives administratives applicables à l'ensemble de l'administration publique ;

¹ Commentaires des auteurs des communications sur le deuxième rapport d'examen du Comité, 26 mars 2020, p. 1.

² Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, p. 1.

b) Recueillir et publier des statistiques concernant les demandes d'informations sur l'environnement, tout en faisant en sorte qu'un contrôle soit exercé par les autorités publiques centrales ;

c) Fixer des sanctions administratives ou renforcer les sanctions existantes et sanctionner les fonctionnaires qui manqueraient à leurs obligations³.

36. En ce qui concerne la suite donnée au paragraphe 7 (al. a) iv)), le Comité a fait observer, dans son avis du 12 juillet 2018, que cette recommandation figurait déjà dans le paragraphe 2 (al. a)) de la décision VI/8h et pouvait par conséquent être mise en œuvre par les mesures énoncées dans l'avis du Comité relatif au paragraphe 2 (al. a)) de la décision VI/8h figurant ci-dessus, en tenant compte du contexte décrit⁴.

37. En ce qui concerne les « ordonnances, instructions ou directives administratives » (voir par. 35 (al. a) ci-dessus), la Partie concernée, dans son rapport final et dans les informations supplémentaires envoyées le 25 juin 2021, fait état du Guide qu'elle a établi à l'intention des autorités publiques pour l'accès du public à l'information sur l'environnement (ci-après « le Guide »), qui, selon elle, donne aux fonctionnaires des orientations sur la manière de traiter les demandes d'informations sur l'environnement en respectant les dispositions de l'article 4 de la Convention⁵. La Partie concernée ne signale aucune autre ordonnance, instruction ou directive administrative qu'elle aurait mise en place pour faire en sorte que les fonctionnaires satisfassent aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 (al. a)) de la décision VI/8h.

38. En ce qui concerne la collecte et la publication de statistiques sur les demandes d'informations sur l'environnement assorties du contrôle correspondant (voir par. 35 (al. b) ci-dessus), la Partie concernée se fixe pour objectif, dans la version finale de sa « Stratégie de mise en œuvre de la décision VI/8h concernant le respect par la Roumanie des obligations que lui impose la Convention d'Aarhus » (ci-après « la Stratégie »), qu'elle a transmis au Comité le 25 juin 2021, de publier régulièrement des statistiques sur les demandes d'informations sur l'environnement reçues par les autorités publiques, en précisant si ces demandes ont été traitées « aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise » et, en cas de refus, en indiquant les motifs du refus⁶.

39. En ce qui concerne les sanctions administratives applicables aux fonctionnaires (voir par. 35 (al. c) ci-dessus), la Stratégie précise le cadre juridique de la Partie concernée relatif aux sanctions applicables aux fonctionnaires qui manqueraient à leurs obligations, ainsi que le cadre juridique de l'accès à la justice ayant trait plus généralement à l'accès à l'information, et plus particulièrement à l'information sur l'environnement⁷.

40. Le Comité comprend que la Partie concernée se réfère au Guide dans le contexte du paragraphe 2 (al. a)) de la décision VI/8h parce qu'elle considère que ce Guide est un moyen de donner suite à l'avis du Comité résumé au paragraphe 35 (al. a)) ci-dessus, tendant à ce qu'elle « établ[isse] et diffus[e] des ordonnances, instructions ou directives administratives applicables à l'ensemble de l'administration publique »⁸.

41. Ayant examiné le Guide dans son intégralité, le Comité estime qu'il revêt un caractère pédagogique et vise à informer les fonctionnaires et d'autres personnes des obligations générales découlant de l'article 4 de la Convention, à l'aide de références utiles aux dispositions du droit national et européen ainsi qu'à des décisions de justice.

42. Le Comité souligne toutefois que le chapeau du paragraphe 2 de la décision VI/8h impose à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives ou pratiques nécessaires pour faire en sorte que fonctionnaires satisfassent aux prescriptions figurant à l'alinéa a) dudit paragraphe. En conséquence, toutes les

³ Avis formulé par le Comité à l'intention de la Partie concernée, 12 juillet 2018, p. 2.

⁴ Ibid., p. 5.

⁵ Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, p. 1 et 2.

⁶ Ibid., annexe 1, p. 18.

⁷ Ibid., p. 18 à 20.

⁸ Avis formulé par le Comité à l'intention de la Partie concernée, 12 juillet 2018, p. 2.

« ordonnances, instructions ou directives administratives » que la Partie concernée mettrait en place aux fins du paragraphe 2 (al. a)) de la décision VI/8h devraient indiquer aux fonctionnaires la manière de traiter les demandes d'informations sur l'environnement conformément aux dispositions du droit interne et aux prescriptions de la Convention. Comme le Comité l'a expliqué dans son avis, les ordonnances, instructions ou directives doivent s'appliquer dans l'ensemble de l'administration publique⁹. Elles doivent également préciser les conséquences auxquelles s'expose, en droit interne, l'autorité publique ou le fonctionnaire qui ne respecterait pas l'article 4 de la Convention.

43. Par conséquent, le Comité conclut que, s'il est un outil très important d'éducation et de sensibilisation, le Guide n'équivaut pas à une ordonnance, à une instruction ou à une directive administrative qui *garantirait* que les fonctionnaires se conforment aux prescriptions du paragraphe 2 (al. a)) de la décision VI/8h. Le Comité examinera plus avant le Guide dans le cadre de l'examen qu'il fait ci-dessous du paragraphe 3 de la décision VI/8h.

44. Le Comité se félicite que la Partie concernée prévoie dans sa Stratégie (voir par. 38 ci-dessus) de contrôler les réponses apportées par les fonctionnaires aux demandes d'informations sur l'environnement et de publier des statistiques sur ces réponses¹⁰. Il comprend que cette mesure a notamment pour but de donner suite à son avis portant sur le paragraphe 2 (al. a)) de la décision VI/8h, exposé au paragraphe 35 (al. b)) ci-dessus. Il regrette toutefois de ne pas avoir reçu de calendrier indiquant la date à laquelle la Partie concernée entend mettre en œuvre cette mesure ni d'informations plus détaillées sur les mesures précises que la Partie concernée envisage de prendre à ce sujet.

45. S'agissant des informations fournies par la Partie concernée sur le cadre juridique relatif aux sanctions applicables aux fonctionnaires qui manquent à leurs obligations, ainsi que sur le cadre juridique de l'accès à la justice ayant trait à l'accès à l'information (voir par. 39 ci-dessus), le Comité prend note des obligations prévues dans le système juridique de la Partie concernée. Cependant, une grande partie du cadre juridique décrit semblait déjà en place au moment où le Comité a rendu ses conclusions relatives aux communications ACCC/C/2010/51 et ACCC/C/2012/69, ce qui n'a pas empêché la Partie de ne pas respecter les dispositions de la Convention dans ces affaires. Comme le Comité l'a expliqué dans l'avis formulé à l'intention de la Partie concernée (voir par. 35 (al. c) ci-dessus), l'un des moyens pour la Partie concernée de tendre à satisfaire pleinement aux prescriptions énoncées aux paragraphes 2 (al. a)) et 7 (al. a) iv)) de la décision VI/8h serait de montrer au Comité qu'elle suit de près toutes les situations dans lesquelles des fonctionnaires ne se conforment pas aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Elle pourrait également, comme cela est également dit dans l'avis, renforcer les sanctions administratives applicables ou sanctionner les fonctionnaires qui manqueraient à leurs obligations¹¹. Le Comité précise que si cette approche était retenue, il conviendrait, pour l'établissement du rapport sur sa mise en œuvre, de recueillir et fournir ces informations sous une forme anonymisée, sans qu'aucun renseignement à caractère personnel permettant d'identifier les fonctionnaires concernés ne soit divulgué. Il appartient à la Partie concernée de décider des moyens d'appliquer efficacement les paragraphes 2 (al. a)) et 7 (al. a) iv)).

46. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a déjà pris des mesures qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a)) et 7 (al. a) iv)) de la décision VI/8h.

Paragraphes 2 (al. b)) et 7 (al. a) ii)) de la décision VI/8h : interprétation restrictive des motifs de refus, compte tenu de l'intérêt du public et indication de la manière dont l'intérêt du public a été pris en compte

47. Dans son avis du 12 juillet 2018, le Comité note que la recommandation figurant au paragraphe 7 (al. a) ii)) reprend en fait celle figurant au paragraphe 2 (al. b)) de la décision VI/8h et peut donc être appliquée par les mesures énoncées dans l'avis du Comité concernant le paragraphe 2 (al. b)) de la décision VI/8h mentionné ci-dessus.

⁹ Ibid.

¹⁰ Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, annexe 1, p. 18.

¹¹ Avis formulé par le Comité à l'intention de la Partie concernée, 12 juillet 2018, p. 2 et 3.

48. Comme indiqué au paragraphe 38 ci-dessus, dans la Stratégie qu'elle a communiquée le 25 juin 2021, la Partie concernée se fixe pour objectif de publier régulièrement des statistiques sur les demandes d'informations sur l'environnement reçues par les autorités publiques, et d'indiquer, en cas de refus, les motifs du refus¹².

49. Dans le cadre du complément d'information soumis le 25 juin 2021, la Partie concernée fournit également le texte des propositions de modification législative concernant les articles 12 et 15 de la décision gouvernementale n° 878/2005 relative à l'accès du public à l'information sur l'environnement (décision n° 878/2005). Ces propositions portent notamment sur l'obligation d'accorder la priorité à l'intérêt du public lorsqu'il s'agit de déterminer les motifs de rejet des demandes d'informations sur l'environnement, et sur l'obligation d'indiquer comment l'intérêt du public a été pris en compte dans le cadre de ce refus¹³. La Partie concernée précise qu'elle a l'intention de modifier en même temps les règlements émis par le Ministère de la culture et l'Agence nationale des ressources minérales. Elle considère que, étant donné que les modifications nécessiteront la coopération d'autres institutions publiques et devront probablement être confirmées par le Parlement, on peut raisonnablement penser qu'elles n'interviendront pas avant 2023¹⁴.

50. En outre, la Partie concernée fournit le texte de l'article 29 de la loi n° 292/2018 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets publics et privés (loi relative à l'EIE), adoptée en 2018, dont les deux premiers paragraphes disposent ce qui suit :

- 1) Lorsqu'elles appliquent la présente loi, les autorités compétentes respectent les restrictions imposées par la législation sur le secret commercial et industriel, y compris la propriété intellectuelle, en tenant compte de la nécessité de protéger l'intérêt public ;
- 2) Lorsqu'elles examinent une demande d'informations sur l'environnement soumise aux restrictions prévues au paragraphe 1, les autorités compétentes sont tenues d'interpréter les motifs de refus de manière restrictive et de donner la priorité à l'intérêt public en divulguant et fournissant les informations qui peuvent être séparées de celles qui sont soumises à restrictions¹⁵.

51. Dans les demandes d'informations supplémentaires qu'elle a soumises le 25 juin 2021, la Partie concernée fait également mention d'une section du Guide où il est question d'une décision rendue en 2015 par la Haute Cour de cassation et de justice, selon laquelle « refuser l'accès aux informations d'intérêt public lorsque les informations relatives aux données personnelles sont anonymisées est injustifié »¹⁶.

52. Les auteurs des communications ACCC/C/2010/51 et ACCC/C/2012/69 affirment que la législation relative à l'accès à l'information sur l'environnement n'a pas été améliorée et qu'ils observent toujours de nombreuses situations dans lesquelles ces informations ne sont pas rendues publiques et les demandes d'informations sur l'environnement sont rejetées. Ils donnent l'exemple d'une demande d'informations sur les émissions de certaines centrales à charbon, affirmant que les informations demandées n'ont pas été divulguées bien qu'un tribunal ait jugé qu'elles revêtaient un caractère public¹⁷.

53. Le Comité se félicite que la Partie concernée prévoie, comme indiqué dans la Stratégie communiquée le 25 juin 2021, de contrôler les réponses apportées par les fonctionnaires aux demandes d'informations sur l'environnement et de publier des statistiques sur ces réponses, afin de contribuer au respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 2 (al. b)) et 7 (al. a) ii)) de la décision VI/8h¹⁸.

¹² Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, annexe 1, p. 18.

¹³ Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, p. 3 et 4.

¹⁴ Commentaires de la Partie sur le projet de rapport du Comité, p. 4.

¹⁵ Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, p. 5.

¹⁶ Ibid., p. 2.

¹⁷ Commentaires des auteurs des communications sur le deuxième rapport d'examen du Comité, 26 mars 2020, p. 1.

¹⁸ Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, annexe 1, p. 18.

54. Le Comité accueille également avec satisfaction les propositions de modification législative concernant les articles 12 et 15 de la décision n° 878/2005, ainsi que les dispositions pertinentes de l'article 29 de la loi relative à l'EIE, communiquées par la Partie concernée. Il considère que les propositions de modifications législatives semblent conformes aux prescriptions de la Convention. En revanche, il regrette que la Partie concernée ait reporté à 2023 la date limite pour les modifications législatives prévues. Rappelant le paragraphe 4 de la décision VI/8h, le Comité demande instamment à la Partie concernée de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire, dans les meilleurs délais, aux prescriptions figurant dans cette décision.

55. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a déjà pris des mesures qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. b)) et 7 (al. a) ii)) de la décision VI/8h.

Paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8h : délais raisonnables afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie et soumettre ses observations

56. Le Comité rappelle que, dans son premier rapport d'examen, il a considéré que la Partie concernée avait apporté suffisamment d'éléments démontrant qu'elle prévoyait des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie relevant de la Convention et soumettre ses observations. Il a décidé qu'à moins qu'il ne reçoive la preuve du contraire entre-temps, il indiquerait, dans son rapport à la septième session de la Réunion des Parties, que la Partie concernée a donné suite à la recommandation figurant au paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8h¹⁹.

57. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a répété la conclusion ci-dessus et noté qu'il n'avait reçu aucun élément tendant à démontrer que la Partie concernée n'avait en réalité pas mis en œuvre les recommandations figurant au paragraphe 2 (al. c)). Le Comité note que, depuis l'adoption de son deuxième rapport d'examen, il n'a reçu aucune information susceptible de contredire les conclusions qu'il avait formulées précédemment quant au respect par la Partie concernée des prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8h.

58. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a pleinement satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8h tendant à ce que soient prévus des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie relevant de la Convention et soumettre ses observations.

Paragraphe 3 de la décision VI/8h : information et formation adéquates des autorités publiques

Information adéquate des autorités publiques

59. Dans son rapport final, la Partie concernée indique que le Guide a été publié sur le site Web du Ministère de l'environnement, des eaux et des forêts et que le Ministère a également écrit à d'autres autorités publiques nationales et locales pour leur demander de diffuser le Guide. Ces lettres étaient notamment adressées à de nombreux ministères, aux préfetures de chaque comté, à diverses autorités nationales chargées des questions liées à l'environnement et à la santé publique, ainsi qu'à des centres nationaux de recherche et de développement. La Partie concernée signale que le Ministère de l'environnement, des eaux et des forêts a également conseillé aux ministères de demander aux autorités placées sous leur tutelle de publier le Guide sur leurs sites Web respectifs²⁰. Elle fournit de nombreuses preuves de la publication du Guide par différents ministères, préfetures et autres institutions sur leurs sites

¹⁹ Premier rapport d'examen du Comité, 25 février 2019, par. 27.

²⁰ Rapport final de la Partie, p. 1 et 2, et annexes 1 à 4.

Web²¹. Elle fait observer que 1 000 exemplaires du Guide ont été publiés sous forme imprimée, dont la plupart sont exposés aux entrées du Ministère²².

60. Dans les informations supplémentaires qu'elle a soumises le 25 juin 2021, la Partie concernée présente non seulement le Guide, mais également la brochure qu'elle a élaborée sur l'accès du public aux informations sur l'environnement. Cette brochure est destinée au grand public²³.

61. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis par la Partie concernée. Comme il l'a indiqué dans son deuxième rapport d'examen, le Comité considère que le Guide est bien structuré et donne un aperçu utile des obligations énoncées à l'article 4 de la Convention²⁴.

62. Le Comité rappelle que, dans son deuxième rapport d'examen, il a expliqué que pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 3 de la décision VI/8h, la Partie concernée devrait également s'employer activement à diffuser le Guide auprès de toutes ses autorités publiques qui reçoivent des demandes d'informations sur l'environnement de la part du public²⁵. Le Comité se félicite par conséquent des efforts déployés par la Partie concernée à ce sujet, décrits au paragraphe 59 ci-dessus, qui montrent qu'elle s'est employée à diffuser le Guide auprès de ses autorités publiques qui reçoivent des demandes d'informations sur l'environnement.

63. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée a satisfait à la prescription énoncée au paragraphe 3 de la décision VI/8h, tendant à ce que des informations adéquates sur les obligations figurant au paragraphe 2 (al. a)) de la décision VI/8h soient fournies aux autorités publiques.

Formations

64. Dans son deuxième rapport d'étape, la Partie concernée a présenté les formations qu'elle envisage de dispenser aux magistrats et aux autorités publiques.

65. En ce qui concerne les activités de formation destinées aux magistrats et aux autorités publiques décrites dans la Stratégie communiquée le 25 juin 2021, la Partie concernée signale que toutes les informations qui figurent dans la Stratégie sont valables et devront être appliquées dès que les restrictions liées à la COVID-19 seront assouplies et que des ressources humaines et financières auront été trouvées²⁶. Elle indique que les activités de formation décrites dans la Stratégie ont été reportées à 2022 et 2023 en ce qui concerne les autorités publiques et à 2022, 2023 et 2024 en ce qui concerne les magistrats²⁷.

66. Pour ce qui est des formations devant être dispensées par la Partie concernée, les auteurs des communications ACCC/C/2010/51 et ACCC/C/2012/69 affirment que le droit de l'environnement, y compris l'accès à l'information, ne figure au programme d'étude d'aucune faculté de droit de la Partie concernée. Ils signalent qu'il n'existe pas de master ou de doctorat dans ce domaine, le droit de l'environnement étant un cours facultatif qui n'est généralement pas suivi par les étudiants. Les auteurs des communications indiquent également qu'il ressort très clairement de l'attitude de l'administration publique en matière d'accès à l'information que, si des études ont été menées, elles n'ont pas été d'un niveau et d'une qualité conforme aux normes de la Convention d'Aarhus²⁸.

67. La Partie concernée conteste les affirmations des auteurs des communications concernant les programmes d'études des universités roumaines. Elle indique que l'Agence roumaine de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur exige de toutes les facultés de droit qu'elles proposent un enseignement du droit de l'environnement. Elle donne plusieurs

²¹ Ibid., annexe 5.

²² Rapport final de la Partie, p. 1 et 2, et annexe 6.

²³ Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, p. 2.

²⁴ Deuxième rapport d'examen du Comité, par. 38.

²⁵ Ibid., par. 39.

²⁶ Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, p. 3.

²⁷ Ibid., p. 3 et 6.

²⁸ Commentaires des auteurs des communications, 26 mars 2020, p. 1.

exemples de cours de droit de l'environnement de niveau universitaire, dont des cours facultatifs ou obligatoires, notamment un cours de la faculté de droit de l'Université de Bucarest qui traite de l'accès à l'information sur l'environnement, de la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et de l'accès à la justice en matière d'environnement²⁹.

68. S'il prend note des informations selon lesquelles le droit de l'environnement est inscrit au programme des études de droit de la Partie concernée, le Comité rappelle que le paragraphe 3 ne porte pas sur ce point, mais sur la fourniture d'informations et d'une formation adéquates aux autorités publiques. À ce sujet, dans son deuxième rapport d'examen, il s'est penché sur les formations proposées qui étaient décrites dans ce qui était alors le projet de stratégie et a précisé ce qui suit :

Comme le Comité l'a expliqué dans l'avis qu'il a remis le 12 juillet 2018 à la Partie concernée, pour satisfaire à la prescription figurant au paragraphe 3 de la décision VI/8h, la Partie concernée doit démontrer que le plus grand nombre possible de ses fonctionnaires qui s'occupent de questions relevant du paragraphe 2 de la décision VI/8h ont suivi les formations. Le Comité devra examiner le contenu des formations et prendre connaissance de la liste des participants, y compris le nom et le poste de chacun d'entre eux et l'organisation dans laquelle ils travaillent. Le contenu des formations et la liste des participants devront être fournis au Comité en anglais³⁰.

69. Le Comité invite la Partie concernée à garder à l'esprit l'avis susmentionné lorsqu'elle lui rendra compte des formations après qu'elles auront été dispensées.

70. À ce sujet, le Comité se déclare préoccupé par le retard important pris dans les formations prévues par la Partie concernée. Il reconnaît que la pandémie de COVID-19 a posé divers problèmes aux gouvernements, notamment la diminution des budgets ministériels, qui peuvent conduire à réajuster les calendriers et les projets établis avant la pandémie. Néanmoins, il regrette que les formations aient été repoussées de trois ans par rapport au calendrier initialement prévu. Il encourage la Partie concernée à avancer, si possible, les dates des formations proposées. Il souligne que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, de nombreuses entités dispensent chaque jour des formations par voie électronique et qu'en outre, ce format a souvent donné lieu à une participation plus élevée que ce qui aurait été possible avec des formations en présentiel.

71. Le Comité fait également observer que les premières séries de formations devaient initialement avoir lieu en 2019³¹, c'est-à-dire avant le début de la pandémie. À ce jour, il n'a reçu aucune information indiquant que ces formations ont eu lieu et, si tel n'est pas le cas, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas eu lieu.

72. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 de la décision VI/8h en ce qui concerne la formation des autorités publiques.

Remarques finales concernant le paragraphe 3 de la décision VI/8h

73. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a satisfait à la prescription, énoncée au paragraphe 3 de la décision VI/8h, tendant à ce que des informations adéquates sur les obligations figurant au paragraphe 2 (al. a)) de la décision VI/8h soient fournies aux autorités, elle n'a pas encore satisfait à la prescription tendant à ce qu'une formation sur ces obligations soit dispensée aux autorités publiques.

²⁹ Commentaires de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 16 juillet 2021, p. 2 à 4.

³⁰ Deuxième rapport d'examen du Comité, par. 47.

³¹ Voir le deuxième rapport d'étape de la Partie, annexe 1, p. 14.

Paragraphe 7 (al. a) i) de la décision VI/8h : définition de l'expression « information(s) sur l'environnement »

74. Le Comité rappelle que, dans l'avis qu'il a formulé à l'intention de la Partie concernée, il a estimé que :

La Partie concernée devrait faire en sorte que la définition correcte de l'expression « information(s) sur l'environnement » qui figure à l'article 2 (par. 3) de la Convention soit expressément mise en évidence dans toutes les mesures prises pour satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 (al. a) et b)) de la décision VI/8h, ainsi que dans les formations visées au paragraphe 3 et destinées aux autorités publiques qui traitent les demandes d'informations³².

75. La Partie concernée ne fait pas état, dans les trois rapports qu'elle a soumis, de mesures destinées à donner suite, en particulier, au paragraphe 7 (al. a) i) de la décision VI/8h. Toutefois, elle indique que l'identification des types d'informations sur l'environnement visés à l'article 2 (par. 3) de la Convention, à partir des documents/bases de données établis par les autorités publiques et locales, ainsi que la définition de l'expression « information(s) sur l'environnement »³³ font partie des formations destinées aux autorités publiques et aux magistrats qui sont annoncées dans sa Stratégie³⁴. En outre, le Guide traite de la question de la définition correcte de l'expression « information(s) sur l'environnement »³⁵.

76. Le Comité se félicite que la Partie traite de la définition correcte de l'expression « information(s) sur l'environnement » dans son Guide et prévoit également d'examiner cette question dans le cadre des formations qui seront dispensées au titre du paragraphe 3 de la décision VI/8h. Il estime toutefois que la Partie concernée ne saurait être considérée comme ayant satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 7 (al. a) i) tant qu'elle n'aura pas dispensé les formations visées au paragraphe 3 de la décision VI/8h.

77. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 7 (al. a) i) de la décision VI/8h.

Paragraphe 7 (al. a) iii) de la décision VI/8h : obligation de séparer les informations confidentielles des autres informations

78. Le Comité rappelle qu'il a expliqué dans son avis que les prescriptions figurant au paragraphe 7 (al. a) iii) devraient être prises en compte dans les mesures prises pour donner suite au paragraphe 2 (al. a) et b)) de la décision VI/8h et dans les formations visées au paragraphe 3 et destinées aux autorités publiques chargées de traiter les demandes d'informations³⁶.

79. La Partie concernée fait état d'une proposition visant à modifier l'article 15 de la décision n° 878/2005, qui imposerait aux autorités publiques de supprimer les informations confidentielles relevant de l'article 11 (par. d) et e)) de la décision n° 878/2005 et de rendre anonymes les informations visées à l'article 12 (par. 1 f) et g)), avant de divulguer le reste des informations sur l'environnement³⁷.

80. Le Comité prend note de la proposition de la Partie concernée de modifier l'article 15 de la décision n° 878/2005 et encourage la Partie concernée à adopter d'urgence des modifications législatives visant à donner suite aux prescriptions figurant dans la décision VI/8h.

81. Le Comité note en outre que le Guide donne pour instruction aux fonctionnaires, lorsqu'ils traitent des demandes d'informations sur l'environnement, de séparer les informations confidentielles des autres informations³⁸ et que, d'après sa Stratégie, la Partie

³² Avis formulé par le Comité à l'intention de la Partie concernée, 12 juillet 2018, p. 5.

³³ Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, annexe 1, p. 14.

³⁴ Ibid., p. 16.

³⁵ Voir le deuxième rapport d'étape de la Partie, annexe 3, p. 4 et 5.

³⁶ Avis formulé par le Comité à l'intention de la Partie concernée, 12 juillet 2018, p. 5.

³⁷ Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, p. 4.

³⁸ Deuxième rapport d'étape de la Partie, annexe 3, p. 15.

concernée prévoit également d'aborder la question de la séparation de ces deux types d'informations dans ses formations destinées aux autorités publiques et aux magistrats³⁹.

82. S'il se félicite des mesures susmentionnées, le Comité explique que, s'agissant du paragraphe 7 (al. a) i)) de la décision VI/8h, la Partie concernée ne saurait être considérée comme ayant satisfait aux prescriptions du paragraphe 7 (al. a) iii)) tant qu'elle n'aura pas dispensé les formations visées au paragraphe 3 de la décision VI/8h.

83. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 7 (al. a) iii)) de la décision VI/8h.

Paragraphe 7 (al. b)) de la décision VI/8h : participation effective du public aux décisions d'autoriser des activités relevant de l'article 6 de la Convention

84. Dans l'avis qu'il a formulé à l'intention de la Partie concernée, le Comité a indiqué que :

Pour donner suite à la recommandation figurant au paragraphe 7 (al. b)) de la décision VI/8h, la Partie concernée devrait prendre les mesures suivantes :

a) Fournir, pour chacune des activités énoncées à l'annexe I de la Convention (ainsi que pour toute activité visée à l'article 6 (par. 1 b)) de la Convention), la liste des permis et agréments qui doivent être accordés avant que l'activité soit définitivement autorisée ;

b) Indiquer, s'agissant de chacun des permis et agrément susmentionnés, ceux pour lesquels une participation du public répondant aux prescriptions de l'article 6 de la Convention est imposée par le droit interne et ceux pour lesquels une telle participation n'est pas requise ;

c) Préciser, s'agissant de chacun des permis et agrément pour lesquels une participation du public répondant aux prescriptions de l'article 6 de la Convention n'est pas imposée par le droit interne, les raisons pour lesquelles une telle participation n'est pas requise⁴⁰.

85. Le Comité a également souligné qu'il serait important que les informations susmentionnées lui soient communiquées dès que possible pendant la période intersessions⁴¹.

86. Dans sa Stratégie, la Partie concernée indique qu'elle a l'intention de préparer une liste des autorisations devant être accordées pour les activités énumérées à l'annexe I de la Convention. Cette liste indiquerait pour quelles autorisations une participation du public répondant aux prescriptions de l'article 6 de la Convention est requise dans le droit interne, et si une telle participation n'est pas prévue, la Partie concernée expliquerait pourquoi⁴².

87. Dans ses commentaires sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée détaille ses procédures d'autorisation relatives aux activités visées par la Directive EIE⁴³ et la Directive sur les émissions industrielles⁴⁴, et souligne que la participation du public est obligatoire pendant les phases de projet et d'exploitation, et que toutes les études nécessaires doivent donner lieu à l'information et à la participation du public pendant la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et avant que la décision définitive relative à l'EIE (« l'accord environnemental ») soit rendue.

88. Plus généralement, en ce qui concerne les mesures présentées au paragraphe 84 ci-dessus, la Partie concernée indique que le Ministère de l'environnement ne dispose pas actuellement des ressources nécessaires pour mener un projet d'évaluation aussi complexe portant sur l'ensemble de sa législation relative aux activités visées à l'annexe I de la

³⁹ Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, annexe 1, p. 14 et 17.

⁴⁰ Avis formulé par le Comité à l'intention de la Partie concernée, 12 juillet 2018, p. 6.

⁴¹ Ibid.

⁴² Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, annexe 1, p. 12.

⁴³ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

⁴⁴ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Convention. Elle note qu'une telle entreprise nécessiterait de passer en revue la législation en vigueur dans tous les domaines visés par les activités énumérées à l'annexe I, afin de déterminer quels permis ou agréments sont délivrés avant l'autorisation définitive et si chacun d'eux requiert ou non la participation du public. Elle comprend également que ce ne serait qu'une première étape, puisque le Comité indiquerait ensuite quels agréments préalables nécessitaient en fait une participation du public conformément aux prescriptions de l'article 6 de la Convention, et la Partie concernée devrait peut-être ensuite modifier des textes législatifs relevant de la compétence d'autres ministères et institutions afin de prévoir la participation du public à ces procédures. Elle soutient qu'il s'agit à l'évidence d'un travail de longue haleine qui nécessiterait la mobilisation d'importantes ressources humaines et financières⁴⁵.

89. Le Comité prend note des intentions de la Partie concernée présentées dans la Stratégie. Il note également qu'il est précisé dans la Stratégie que la participation du public est nécessaire dans le cadre de la procédure de délivrance de certificats de décharge archéologique par des entités relevant du Ministère de la culture et dans le cadre de la procédure de délivrance de licences d'exploitation minière par l'Agence nationale des ressources minérales. Étant donné que c'est le fait de n'avoir pas prévu la participation du public à la procédure de délivrance du certificat de décharge archéologique qui a conduit le Comité à constater, dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2012/69, que les dispositions de la Convention n'avaient pas été respectées et à formuler la recommandation correspondante au paragraphe 7 (al. b)) de la décision VI/8h, le Comité invite la Partie concernée à fournir, au début de la prochaine période intersessions, le texte des mesures législatives qui garantiront que les certificats de décharge archéologique accordés dans le cadre du processus décisionnel relatif aux activités visées à l'article 6 de la Convention seront soumis à une procédure de participation du public.

90. Le Comité prend note des préoccupations exprimées par la Partie concernée quant aux importantes ressources humaines et financières qui seraient nécessaires pour passer en revue sa législation dans tous les domaines visés par l'annexe I de la Convention afin de déterminer quels permis ou agréments sont accordés avant une autorisation définitive et si chacun d'eux doit ou non faire l'objet d'une procédure de participation du public. Le Comité invite donc la Partie concernée à solliciter son avis, au début de la prochaine période intersessions, sur la manière dont elle pourrait satisfaire aux prescriptions énoncées au paragraphe 7 (al. b)) de la décision VI/8h, dans les délais fixés et en utilisant au mieux les ressources disponibles.

91. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 7 (al. b)) de la décision VI/8h.

Paragraphe 7 (al. c)) de la décision VI/8h : veiller à ce que les procédures judiciaires ayant trait à l'accès à l'information sur l'environnement soient rapides et offrent des recours suffisants et effectifs

92. En ce qui concerne le paragraphe 7 (al. c)), le Comité a estimé dans son avis que la Partie concernée pouvait décider d'adopter une disposition visant à ce que ses tribunaux donnent la priorité aux affaires relatives à l'accès à l'information sur l'environnement ou traitent ces affaires dans un délai déterminé⁴⁶.

93. Dans sa Stratégie, la Partie concernée indique qu'elle s'efforcera de trouver des solutions pour rationaliser l'examen par les tribunaux nationaux des affaires relatives à l'accès à l'information sur l'environnement, en mettant l'accent sur la priorité à donner aux affaires dans lesquelles cet accès a été refusé et en fixant aux tribunaux un délai précis pour le traitement de ces affaires⁴⁷.

94. Le Comité prend note de la volonté de la Partie concernée de donner suite à l'avis qu'il a rendu. Toutefois, il note également qu'à ce jour, elle ne lui a pas fourni d'informations

⁴⁵ Commentaires de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 16 juillet 2021, p. 5.

⁴⁶ Avis formulé par le Comité rendu à l'intention de la Partie concernée, 12 juillet 2018, p. 7.

⁴⁷ Informations supplémentaires soumises par la Partie, 25 juin 2021, annexe 1, p. 12.

sur les mesures qu'elle aurait effectivement prises pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 7 (al. c)) de la décision VI/8h, ni communiqué de calendrier à ce sujet.

95. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 7 (al. c)) de la décision VI/8h.

Paragraphe 7 (al. d)) de la décision VI/8h : veiller à ce que les activités énumérées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus soient menées avec une large participation

96. En ce qui concerne ce qui était alors le projet de Stratégie de la Partie concernée, le Comité a écrit, dans son deuxième rapport d'examen, qu'il :

se félicite des vastes consultations que la Partie concernée a menées à ce sujet et qui témoignent des efforts qu'elle a déployés pour que la Stratégie soit élaborée dans le cadre d'une large participation des autorités publiques et du public concerné, conformément au paragraphe 7 (al. d)) de la décision VI/8h⁴⁸.

97. Le Comité encourage la Partie concernée à maintenir son engagement en faveur d'une large participation à la mise en œuvre des mesures qu'elle prend pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 7 (al. a) à c)) susmentionné.

98. Le Comité conclut que, si la Partie concernée a déjà fait d'importants efforts, qu'il convient de saluer, concernant l'alinéa d) du paragraphe 7, vu qu'elle n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions figurant aux alinéas a) à c) du même paragraphe, elle n'a pas encore satisfait non plus aux prescriptions figurant à l'alinéa d) dudit paragraphe de la décision VI/8h.

IV. Conclusions

99. Le Comité sait gré à la Partie concernée d'avoir maintenu un dialogue constructif pendant la période intersessions.

100. Le Comité conclut que la Partie concernée a pleinement satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 2 (al. c)) de la décision VI/8h tendant à ce que soient prévus des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie relevant de la Convention et soumettre ses commentaires.

101. Le Comité conclut que, si la Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore pleinement satisfait aux prescriptions figurant aux paragraphes 2 (al. a) et b)), 3, 4 et 7 (al. a) à d)) de la décision VI/8h.

102. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer la décision VI/8h et de demander à la Partie concernée :

a) De fournir au Comité des preuves qu'elle a pris d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et des dispositions pratiques pour faire en sorte que les fonctionnaires :

i) Répondent aux demandes présentées par les membres du public en vue d'accéder à des informations sur l'environnement dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois après que la demande a été présentée, et, en cas de refus, indiquent les motifs du refus ;

ii) Appliquent correctement la Convention en ce qui concerne :

a. L'article 2 (par. 3) : la définition de l'expression « information(s) sur l'environnement » ;

b. L'article 4 (par. 6) : l'obligation de dissocier chaque fois que possible les informations confidentielles des autres informations demandées et de communiquer ces dernières ;

⁴⁸ Deuxième rapport d'examen du Comité, par. 31.

iii) Interprètent les motifs de refus de l'accès à des informations sur l'environnement de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et, en énonçant les motifs du refus, indiquent comment l'intérêt que la divulgation des informations en question présenterait pour le public a été pris en compte ;

b) De fournir au Comité des preuves qu'elle a formé les autorités publiques aux obligations décrites ci-dessus ;

c) De revoir son cadre juridique de façon à recenser les cas où des décisions d'autoriser des activités relevant de l'article 6 de la Convention sont rendues sans participation effective du public (art. 6 (par. 3 et 7)) et de prendre les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour qu'il soit dûment remédié à ces situations ;

d) De revoir son cadre juridique et de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour veiller à ce que les procédures judiciaires ayant trait à l'accès à l'information sur l'environnement soient rapides et offrent des recours suffisants et effectifs ;

e) De prévoir des dispositions pratiques ou des mesures adéquates pour que les activités énumérées aux alinéas a) à d) ci-dessus soient menées avec une large participation des autorités publiques et du public concerné.

103. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de demander à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action pour l'application des recommandations susmentionnées, assorti d'un calendrier, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés.
